Commune municipale de Reconvilier

Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence des membres des autorités

2026

a mis en forme : Police :Non Gras
a mis en forme : Justifié
a mis en forme : Police :Non Gras
a mis en forme : Justifié
a mis en forme : Taquets de tabulation : 2.65 cm,Gauche
a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

En application de l'article 20 du règlement d'organisation de la municipalité, l'assemblée arrête le présent règlement :

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le générique masculin est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

Dispositions générales Le présent règlement fixe les indemnités, les jetons de présence, les vacations et le remboursement des frais des autorités municipales et de toutes les personnes exerçant une activité en faveur de la municipalité et dont la rétribution n'est pas arrêtée par une disposition réglementaire spécifique.

Art. 2

Employés municipaux [1]Les employés municipaux ont droit aux mêmes indemnités pour des travaux qui ne découlent pas de leur cahier des charges, lorsqu'ils sont effectués en dehors des heures réglementaires de travail.

a mis en forme : Exposant

Personnel auxiliaire [2]La rétribution du personnel auxiliaire est fixée par le conseil municipal en vertu du chapitre 4 du règlement de service du personnel municipal.

a mis en forme : Exposant

II. ASSEMBLÉE, MAIRIE, CONSEIL

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

Art. 3

Président de l'assemblée	Le président de l'assemblée municipale touche un salaire annuel de	Fr. 500.-
Maire	Le maire touche un salaire annuel de, versée à raison d'un douzième chaque mois.	Fr. 27'000.-
Vice-maire	Le vice-maire, pour cette fonction propre, touche un salaire annuel de	Fr. 3'000.-
	En cas d'absence prolongée du maire (plus de quatre semaines consécutives par année), le vice-maire reçoit une indemnité équivalente et proportionnelle qui sera déduite de celle du maire.	
Conseillers (06.2013)	Chaque conseiller municipal touche :	
	- un salaire annuel de	Fr. 9'000.-
	- une indemnité annuelle pour menus frais (ports, téléphone, copies, etc.)	Fr. 600.-

a supprimé: 18'000

a supprimé: 2'000

a supprimé: 5'000

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

III. AUTORITÉS SCOLAIRES

Art. 6

Président de la commission

Le président de la commission scolaire, pour autant qu'il ne fasse pas partie de l'exécutif, touche une indemnité annuelle forfaitaire de Fr. 2'400.-

a supprimé: (06.2013)¶

Responsables du service dentaire

Les enseignants responsables du service dentaire scolaire touchent les indemnités fixées par la direction de l'instruction publique.

RÉTRIBUTION HORAIRES

Art. 7

Commissaires aux écoles

Les visites de classes par les membres des commissions d'écoles sont indemnisées sur la base du tarif horaire selon art. 19.
Il en va de même pour la participation aux examens et aux promotions.

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

IV. PROTECTION CIVILE

Art. 8

25.06.2007

abrogé

V. BIBLIOTHÈQUE

RÉTRIBUTION HORAIRE

Art. 9

Les bibliothécaires auxiliaires touchent, pour la tenue de la bibliothèque durant l'ouverture au public ainsi que pour les travaux spéciaux d'achats, d'enregistrement des livres, etc. une indemnité horaire selon art. 20.

VI. INSPECTEUR DU FEU

INDEMNITÉ À LA TÂCHE
(06.2013)

Art. 10

L'inspecteur du feu et son suppléant sont indemnisés selon les directives de l'assurance immobilière du canton, mais pas pour des interventions pendant leur temps de travail.

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

VII EMPLOYÉS COMMUNAUX

Employés communaux

Art. 11

Si les fonctions, conformément aux articles 9 et 10, sont assurées par des employés municipaux, le temps consacré pendant les heures habituelles de travail n'est pas indemnisé.

Les heures effectuées en dehors des heures habituelles de travail sont indemnisées selon l'art. 219

VIII. AUTRES FONCTIONS

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

Art. 12

Les fonctions suivantes sont au bénéfice d'une indemnité annuelle :

Préposé aux cultures	Fr. 1'000.-

RÉTRIBUTION HORAIRE

Art. 13

abrogé

IX. VOTATIONS/ÉLECTIONS

Bureau de vote

Art. 14

Pour les fonctions au bureau de vote lors de consultations ordinaires et pour les élections au système majoritaire, les membres du bureau de vote sont indemnisés comme suit :

- président	Fr. 100.-
- membres	Fr. 50.-

Ces indemnités couvrent le travail de surveillance du scrutin et les opérations de dépouillement.

Bureau de dépouillement pour les élections à la proportionnelle

Art. 15

Le bureau chargé du dépouillement des élections selon le système proportionnel est indemnisé comme suit : Fr. 150.-

Ces indemnités couvrent le travail de surveillance du scrutin et les opérations de dépouillement.

a mis en forme le tableau

a supprimé: ¶

a supprimé: ¶
Préposé(s) à la surveillance des enfants placés¶
...

a mis en forme le tableau

a supprimé: ¶
...

a mis en forme le tableau

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

X. FONCTIONS NON PRÉVUES

Art. 16

Mode d'indemnisation

Pour les fonctions non prévues dans le présent règlement, le conseil municipal est compétent pour fixer leur rétribution, dans le cadre des tarifs pratiqués ci-devant.

XI. JETONS DE PRÉSENCE

Art. 17

Principe pour les sessions des différents organes

Les membres des autorités qui participent aux séances de l'organe auquel ils appartiennent touchent un jeton de présence comme suit :

pour les sessions de l'assemblée, le président	Fr. 100.-
pour les sessions du conseil municipal	Fr. 80.-
pour les sessions des autres organes	Fr. 60.-

La participation à l'assemblée municipale ne donne pas droit à un jeton de présence.

Art. 18

Doubles jetons de présence

Les jetons de présence sont doublés lorsque la session de l'instance concernée excède trois heures.

XII. INDEMNITÉ HORAIRE ET JOURNALIÈRE

Art. 19

Taux horaire

Le salaire horaire versé pour les travaux réalisés dans le cadre du mandat d'une autorité municipale est fixé à Fr. 28.-

Ce montant est brut et sera réduit de la contribution du salarié aux assurances sociales.

Avec l'accord du bénéficiaire, il peut être renoncé à cotiser aux assurances sociales lorsque le revenu total annuel par fonction n'excède pas les limites prévues par l'AVS.

Art. 20

Indemnité journalière

L'indemnité journalière n'excédera pas l'équivalent de huit heures consécutives de travail.

Art. 21

Calcul du temps imputable

Le temps à prendre en considération est arrondi à la demi-heure supérieure dans le décompte mensuel.

a supprimé: (06.2013)

a supprimé: 22

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

Art. 22

Décompte des heures Le décompte de frais, dressé sur la formule éditée par la municipalité, doit être bouclé trimestriellement et visé par le maire et le responsable du département.

Art. 23

Paiement des heures (06.2013) Le dernier décompte trimestriel sera bouclé au 10 décembre, le solde devant être reporté sur le mois de janvier suivant**.**
Le règlement des heures est effectué par la caisse municipale en décembre de chaque année**.**
Il peut être versé des acomptes pour les indemnités importantes.

XIV. DÉLÉGATIONS

Art. 24

Délégations statutaires et protocolaires (06.2013) Les délégations des autorités communales auprès des associations, syndicats de communes et organes de droit public ou d'utilité publique auxquels la municipalité a adhéré, le délégué communal a droit à un jeton de présence de Fr. 60.-

Art. 25

Délégations spéciales Pour les autres délégations, une indemnité est versée seulement si la personne est désignée par le conseil. Fr. 60.-

XV. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Art. 26

Frais de déplacement Toute personne appelée à se déplacer pour les besoins de la municipalité hors des frontières communales doit être défrayée :

(06.2013)

pour l'usage d'un transport public — billet de 2e classe

(06.2013) pour l'usage d'un véhicule privé — Selon tarif des indemnités versées par l'Etat.

Art. 27

Responsabilité civile de la municipalité pour les véhicules privés La municipalité assure en casco, dans le cadre d'un contrat collectif, les voitures des membres des autorités et des employés pour les courses effectuées au service de la commune.

Art. 28

Frais de repas, d'hôtel Pour les frais de repas, de logement, etc, les frais pris en compte seront

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

calculés conformément au tarif des indemnités versées par l'Etat.

Art. 29

~~Perte de salaire~~
(06.2015)

Abrogé en 2015

a supprimé: Les membres des autorités (maire compris), qui doivent quitter leur travail pour les besoins de la commune et qui de ce fait subissent une perte de salaire, ont droit à la compensation intégrale de leur salaire, sur présentation d'une attestation de leur employeur.¶
¶
Ils touchent en plus les indemnités réglementaires.

Art. 30

Indemnités et frais payés par un tiers

Aucun dédommagement n'est versé si le délégué est indemnisé et défrayé par un tiers.

XVI. INDEXATION

Art. 31

Indemnités annuelles de fonction

Les indemnités annuelles de fonction sont soumises au renchérissement, selon décision de l'Etat pour son personnel.

Elles sont arrondies aux Fr. 5.- supérieurs.

Art. 32

Indemnités horaires

Les indemnités horaires sont soumises au renchérissement, selon décision de l'Etat pour son personnel.
Elles sont arrondies au Fr. 1.- supérieur.

a supprimé: La base actuelle correspond à Fr. 22.-.¶

Art. 33

Période d'indexation

Les indemnités annuelles de fonction et le tarif horaire sont adaptés une fois par année, au 1er janvier, selon le taux de renchérissement pris en compte par l'Etat**.**

XVII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 décembre 2002.

Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au 1er janvier 2027.

a supprimé: 2014

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 7 décembre 2026.

a supprimé: 31

a supprimé: mars 2014

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

F. Torti — Président

M.-A. Léchot — Secrétaire

a supprimé: J.-R. Carnal

a supprimé: P.-Y. Chaignat

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015

Certificat de dépôt et entrée en vigueur

Les modifications du présent règlement ont été déposées publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 7 décembre 20026 Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du 4 novembre 2026 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

L'entrée en vigueur a été publiée dans la FOADM no xx du xx xxxxxxx 20xx.

Reconvilier, le x xxxx 20xx

le secrétaire municipal

M.-A. Léchot

a supprimé: 31

a supprimé: mars 2014

a supprimé: 7

a supprimé: 19

a supprimé: février 2014

a supprimé: 19

a supprimé: 21

a supprimé: mai

a supprimé: 2014

a supprimé: 3

a supprimé: juin

a supprimé: 2014

a supprimé: P-Y Chaignat

a supprimé: 1.2 du 9.12.02, état au 15 juin 2015